

abrogées à la date que déterminera le gouverneur général.

166. — La date de l'entrée en vigueur du présent décret sera déterminée par ordonnance du gouverneur général.

— L'Ord. n° 54/Agri.-Vét. du 29.4.1940 (B.A., 1940, p. 391) a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1940 la date de l'entrée en vigueur du D. et celle de l'abrogation des O.L. citées à l'art. 165.

Les convocations peuvent être verbales ou écrites; elles peuvent être faites par le personnel du service vétérinaire ou territorial ainsi que par les autorités indigènes.

3. — Tout animal reconnu atteint ou suspect d'être atteint de Trypanosomiase, sera traité à l'aide de médicaments trypanocides dont le choix et l'usage seront déterminés par le Service Vétérinaire.

Dans les cas où il s'avère utile, le traitement prophylactique de tous les animaux d'une région déterminée pourra être instauré.

Les animaux traités seront marqués au fer rouge; la nature et les dimensions des marques seront fixées par le Service Vétérinaire.

4. — Tout bétail, à l'entrée dans le Territoire du Rwanda[-Urundi] ou à la sortie, sera traité contre la Trypanosomiase.

5. — Les animaux reconnus atteints de trypanosomiase et rebelles au traitement seront éliminés pour la boucherie. L'autorité vétérinaire fixera, dans chaque cas, le délai de leur abattage.

6. (O.R.U. n° 54/68 du 9.4.1954). — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie des peines prévues à l'article 164 du Décret du 28 juillet 1938 sur la Police sanitaire des animaux domestiques.

Les infractions à la présente ordonnance peuvent être jugées par les juridictions [indigènes] dans les limites de leur compétence.

— Voy. ce D., p. 683 de ce volume.

7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1952.

**11 AOUT 1952 — O.R.U. n° 54/111.  
Police sanitaire des animaux domestiques — Trypanosomiase.**

(B.O.R.U., 1952, p. 412).

Modifiée par O.R.U. n° 54/68 du 9 avril 1954 (B.O.R.U., 1954, p. 268).

1. — Tout propriétaire ou détenteur de bétail est tenu de permettre l'examen régulier et systématique, par le personnel vétérinaire, du sang et du suc ganglionnaire de ses animaux.

2. — Tout propriétaire ou détenteur de bétail, qu'il soit convoqué par avis individuel ou par avis collectif des autorités désignées ci-après, est tenu de présenter ses animaux à l'endroit et à la date fixés, en vue de leur examen et de leur traitement éventuel.